

**Bulletin officiel du ministère de l'Économie,  
des Finances et de l'Industrie  
N° 15 – 3<sup>ème</sup> trimestre 2005**

**SOMMAIRE**

---

**DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES**

- Décision BSEI n°05-241 du 12 juillet 2005** relative à la requalification périodique des réservoirs de gaz de pétrole liquéfiés aériens dits « petits vrac » fabriqués antérieurement à l'année 1968.....p. 3
- Décision BSEI n°05-310 du 2 septembre 2005** relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel relatif aux équipements **sous pression soumis à l'action de la flamme**.....p. 5
- Note n°05.00.851.001.9 du 4 août 2005** relative aux bouteilles de mélanges de gaz utilisables pour le contrôle métrologique des analyseurs de gaz.....p. 7
- Référence des certificats d'examen** de type des instruments de mesure réglementés émis par le bureau de la métrologie et le laboratoire national d'essais au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre 2005.....p. 10
- Décisions d'agrément de produits explosifs**.....p. 14
- Décisions d'agrément d'artifices et de divertissement**.....p. 15

**HAUT FONCTIONNAIRE DE LA DÉFENSE/DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NUCLÉAIRE ET DE LA RADIOPROTECTION**

- Décision du 27 mai 2005** relative aux groupes restreints d'experts consultés sur la prise en compte des actions de malveillance pour la conception et l'exploitation des installations nucléaires de base.....p.17
- Décision du 23 septembre 2005** relative à la composition du groupe restreint d'experts consulté sur la prise en compte des actions de malveillance pour la conception et l'exploitation des réacteurs nucléaires .....p. 21
- Décision du 23 septembre 2005** relative à la composition du groupe restreint d'experts consulté sur la prise en compte des actions de malveillance pour la conception et l'exploitation des installations nucléaires de base autres que les réacteurs nucléaires.....p. 24

**ORGANISMES SOUS TUTELLE**

**EDF /GDF**

- Acte réglementaire du 16 mars 2005** portant création d'un processus d'authentification pour l'accès à certaines applications du système d'information d'EDF (avis Cnil n°1011402).....p. 27
- Acte réglementaire du 27 mai 2005** portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives sur le site internet « rte-frce.com » (avis n°Cnil 887844).....p. 29

**DOCUMENTS SIGNALÉS**

- Direction Générale des Entreprises** : Textes réglementaires publiés au Journal officiel du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> trimestres 2005 : sécurité industrielle (gaz et appareils à pression) .....p. 31

**Direction Générale des Entreprises** : Textes réglementaires publiés au Journal officiel du 3<sup>ème</sup> trimestre 2005 : sécurité industrielle et métrologie...p. 32

**Direction Générale des Entreprises** : Textes réglementaires publiés au Journal officiel et Attestations en vue d'utilisation de produits explosifs parus au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre 2005 : .....p. 33

**Direction Générale de l'Énergie et des Matières premières** : Textes réglementaires publiés au Journal officiel au 4<sup>ème</sup> trimestre 2004 et 1<sup>er</sup> trimestre 2005 – Titres miniers et titres d'exploitation de carrières.....p. 41

## **Bureau de la sécurité des équipements industriels**

### **Décision BSEI n° 05-241 du 12 juillet 2005 relative à la requalification périodique des réservoirs de gaz de pétrole liquéfiés aériens dits « petit vrac » fabriqués antérieurement à l'année 1968**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression, notamment ses articles 23 et 27 ;

Vu la décision DM-T/P n° 30708 du 17 mars 1999 relative à l'utilisation d'une étiquette autocollante pour l'apposition de la date de renouvellement d'épreuve et de la marque du poinçon de l'expert ;

Vu la décision DM-T/P n° 32 325 du 9 décembre 2002 relative à l'exploitation de certains réservoirs de stockage de gaz de pétrole liquéfiés dits "petit vrac" ;

Vu la demande du Comité français du butane et du propane en date du 10 mai 2005 visant à mettre en œuvre une nouvelle procédure de requalification des réservoirs de gaz de pétrole liquéfiés aériens âgés d'au moins quarante ans ;

Vu l'avis de la Commission centrale des appareils à pression (Section permanente générale) en date du 14 juin 2005 ;

Sur proposition du directeur de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle,

### **décide**

#### **article 1<sup>er</sup>**

La présente décision s'applique aux réservoirs destinés au stockage de gaz de pétrole liquéfiés dits « petit vrac », aériens, d'un volume inférieur à 8 m<sup>3</sup>, fabriqués antérieurement à l'année 1968 et faisant partie d'un lot ou d'un groupe de lots de fabrication ayant satisfait à l'évaluation préalable mentionnée dans les procédures CFBP MA.PV/PR.12-1 édition 1 du 14 juin 2005 et CFBP MA.PV/PR.12-2 édition 1 du 14 juin 2005.

#### **article 2**

Par application des dispositions de l'article 23 (§8) de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé, la requalification périodique des équipements visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus comprend une inspection renforcée sur site et la vérification des accessoires de sécurité associés à l'équipement sous pression réalisées par un expert d'un organisme habilité au titre du décret du 13 décembre 1999 susvisé, selon la procédure CFBP MA.PV/PR.12-3 édition 1 du 14 juin 2005.

Ces équipements sous pression sont dispensés de vérification intérieure et d'épreuve hydraulique.

**article 3**

Cet aménagement réglementaire est limité à la prochaine requalification périodique des réservoirs cités à l'article premier de la présente décision.

Il ne concerne pas les réservoirs de retour de clientèle qui doivent soit subir une requalification périodique dans les conditions prévues par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé, soit être retirés du service.

**article 4**

Le succès de la requalification périodique est attesté par l'apposition, par l'expert qui y a procédé, d'une étiquette adhésive respectant les critères fixés à l'article 3 de la décision du 17 mars 1999 susvisée.

L'impression, le stockage et l'utilisation des étiquettes par les organismes habilités doivent faire l'objet de procédures documentées.

**article 5**

Toute modification des documents cités aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente décision devra faire l'objet d'une information préalable du ministre chargé de l'industrie.

**article 6**

Au plus tard le 31 mars de chaque année, le CFBP transmet au ministre chargé de l'industrie un bilan de l'application de la présente décision durant l'année calendaire précédente.

Ce bilan comprend, par lot de fabrication :

- le nombre de réservoirs n'ayant pas satisfait à l'évaluation préalable citée à l'article premier ci-dessus ;
- le nombre de requalifications prévues et réalisées ;
- le nombre de requalifications refusées ;
- les constats effectués et les actions correctives éventuelles réalisées.

**article 7**

Le directeur de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité industrielle est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Pour le ministre et par délégation :  
par empêchement du directeur de l'Action régionale,  
de la Qualité et de la Sécurité industrielle :  
l'ingénieur général des mines,

J. Leloup

**Décision BSEI n° 05-310 du 2 septembre 2005  
relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel relatif  
aux équipements sous pression soumis à l'action de la flamme**

Le ministre délégué à l'Industrie,

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression, notamment le I de son article 27 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu le document de l'Association française des ingénieurs en appareils à pression (AFIAP), intitulé « Cahier technique professionnel - Dispositions spécifiques applicables aux équipements sous pression de gaz ou de vapeur soumis à l'action de la flamme », édition juillet 2005 ;

Vu l'avis en date du 14 juin 2005 de la Commission centrale des appareils à pression (section permanente générale),

**décide :**

**article 1<sup>er</sup>**

La présente décision s'applique aux équipements sous pression

- de gaz,
  - de vapeur d'eau ayant une pression maximale admissible PS au plus égale à 10 bar et une température maximale en service au moins égale à 700° C,
- constitués pour l'essentiel de tubes et de coudes placés dans un four, soumis à l'action de la flamme et assujettis en raison de leurs caractéristiques de volume et de pression, aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

**article 2**

Sous réserve du respect des dispositions du cahier technique professionnel susvisé, les équipements sous pression mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision peuvent bénéficier des dispositions suivantes :

- dispense de vérifications intérieures et extérieures, lors des inspections périodiques (article 11 §1 et §4 de l'arrêté susvisé) et des requalifications périodiques (article 24 §1 de l'arrêté susvisé),
- dispense d'épreuve hydraulique lors des requalifications périodiques (article 25 de l'arrêté susvisé), y compris lorsque l'équipement fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant (article 22 §2 de l'arrêté susvisé),
- dispense d'épreuve hydraulique lors des contrôles à réaliser après modification ou réparation notable de l'équipement (article 30 §3 de l'arrêté susvisé).

**article 3**

L'exploitant devra pouvoir justifier de la conformité des équipements aux exigences du cahier technique professionnel susvisé. Le dossier prévu à l'article 9 de l'arrêté susvisé devra comprendre les documents nécessaires à cette justification.

**article 4**

Le directeur de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur de l'Action régionale  
de la Qualité et de la Sécurité industrielle :  
L'ingénieur général des mines,

J. Leloup

**Note n° 05.00.851.001.9 du 4 août 2005**

**Bouteilles de mélanges de gaz utilisables  
pour le contrôle métrieologique des analyseurs de gaz**

**I- Spécifications**

L'arrêté du 22 novembre 1996 relatif à la construction et au contrôle des analyseurs de gaz d'échappement des moteurs et l'arrêté du 22 mars 1993 relatif au contrôle des appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des moteurs en service, prévoient dans leurs articles respectivement 3 et 12 que les mélanges de gaz utilisés pour le contrôle des analyseurs de gaz, doivent être **raccordés aux étalons nationaux, ou à des étalons étrangers reconnus équivalents**.

Le décret du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure fait état de la même exigence d'une façon générale.

**En conséquence, seuls les mélanges de gaz accompagnés de certificats d'étalonnage COFRAC-ÉTALONNAGE, ou de certificats étrangers reconnus équivalents par la section étalonnage du COFRAC, sont autorisés.**

De plus, il est rappelé que les exigences ci-après doivent être satisfaites :

- l'incertitude d'étalonnage en CO, CO<sub>2</sub>, HC et O<sub>2</sub> doit être inférieure ou égale à 1 centième du titre volumique, à l'exception de l'incertitude sur le titre volumique en HC pour des titres volumiques inférieurs à 1000 ppm vol, qui doit être inférieure ou égale à 2 centièmes du titre volumique,
- la valeur absolue de la différence entre la valeur effective des titres volumiques et la valeur nominale doit être inférieure ou égale à 15 centièmes du titre volumique,
- l'incertitude sur les titres volumiques des composants du mélange de gaz qui ne font pas l'objet du mesurage doit être inférieure ou égale à 5 centièmes du titre volumique.

Les mélanges de gaz utilisés pour les opérations de contrôle réglementaire des analyseurs de gaz peuvent donc être de nature différente :

- mélanges dits binaires : un composant dans N<sub>2</sub>,
- mélanges dits ternaires : deux composants dans N<sub>2</sub>,
- mélanges dits quaternaires : trois composants dans N<sub>2</sub>,
- mélanges dits quinaires : quatre composants dans N<sub>2</sub>.

Les mélanges ternaires, quaternaires et quinaires sont utilisés pour la vérification primitive, la vérification périodique, par les réparateurs agréés et, le cas échéant, pour certains essais d'approbation de modèle.

Les mélanges binaires sont essentiellement destinés aux essais d'approbation de modèle. En effet, il est rappelé que pour certains essais d'approbation de modèle,

l'utilisation de mélanges de gaz binaires est imposée. Les mélanges utilisables pour l'approbation de modèle ne sont pas explicités dans le présent document.

## II- Vérification primitive et vérification périodique

Les teneurs d'essais pour la vérification primitive et la vérification périodique sont données dans le tableau ci-après, présenté sous forme de mélanges de gaz :

	bouteille n° 1		bouteille n° 1bis	bouteille n° 2	bouteille n° 3
CO (% vol)	2	1,5	entre 0,3 et 0,5	4,5	6
CO <sub>2</sub> (% vol)	13	11	entre 13 et 15	10,5	8
C <sub>3</sub> H <sub>8</sub> (ppm vol)	1500	600	entre 200 et 400	3000	
O <sub>2</sub> (% vol)			entre 0,5 et 1		

Les mélanges suivants répondent aux exigences précitées.

### 2.1- Mélanges quinaires (CO + CO<sub>2</sub> + C<sub>3</sub>H<sub>8</sub> + O<sub>2</sub> / N<sub>2</sub>) - bouteille n° 1bis

<i>Désignation des mélanges</i>		
<b>AIR LIQUIDE</b>	<b>LINDE-GAS</b>	<b>AIR PRODUCTS</b>
OTO 120 MREA	AUTO 107 bis	MOT 115
OTO 123 MREA	AUTO 202	MOT 125
OTO 124 MREA	AUTO 203	MOT 135
OTO 125 MREA	AUTO 204	MOT 145
OTO 126 MREA	AUTO 205	MOT 155

### 2.2- Mélanges quaternaires (CO + CO<sub>2</sub> + C<sub>3</sub>H<sub>8</sub> / N<sub>2</sub>) - bouteilles n° 1 et n° 2

<i>Bouteilles</i>	<i>Désignation des mélanges</i>		
	<b>AIR LIQUIDE</b>	<b>LINDE-GAS</b>	<b>AIR PRODUCTS</b>
n° 1	OTO 105 MREA OTO 104 MREA	AUTO 105 AUTO 104	MOT 114 MOT 124
n° 2	OTO 106 MREA	AUTO 106	MOT 134



**2.3- Mélanges ternaires (CO + CO<sub>2</sub> / N<sub>2</sub>) - bouteille n° 3**

<i>Désignation des mélanges</i>		
<b>AIR LIQUIDE</b>	<b>LINDE-GAS</b>	<b>AIR PRODUCTS</b>
OTO 103 MREA	AUTO 103	MOT 113

**III- Autres mélanges**

Les mélanges de gaz précités sont ceux reconnus par le bureau de la métrologie.

Un organisme qui souhaiterait employer d'autres mélanges que ceux de la présente liste doit apporter la preuve de leur adéquation aux contrôles métrologiques réglementaires. La demande de reconnaissance peut se faire, au cas par cas, auprès de chaque DRIRE ou pour une application donnée, mais il est fortement conseillé de faire valider la reconnaissance une fois pour toute par le bureau de la métrologie.

Il est notamment rappelé que, dans tous les cas, les mélanges de gaz doivent être raccordés aux étalons nationaux ou à des étalons étrangers reconnus équivalents.

Enfin, dans certains cas, la décision d'approbation de modèle peut prévoir l'utilisation de mélanges de gaz particuliers.

**IV- Texte abrogé**

La note n° 99.00.851.003.9 du 1er avril 1999 est abrogée.

Le chef du bureau de la métrologie

G. Lagauterie

**Publication de la référence des certificats d'examen de type et certificats de fonctionnement des instruments de mesure réglementés, émis par le bureau de la métrologie et le laboratoire national d'essais au cours du troisième trimestre 2005, en application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001.**

Date	Origine	Demandeur	Fabricant	Catégorie	Type	Numéro
28/06/2005	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONOTACHYGRAPHES	SMARTACH 921435 INDD,921463 INDD ET 921459 INDA	<u>05.00.271.016.1</u>
28/06/2005	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONOTACHYGRAPHES	CAPTEUR IS2000 SMARTACH LXRY	<u>05.00.271.017.1</u>
28/06/2005	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONOTACHYGRAPHES	CAPTEUR SMARTACH SRES	<u>05.00.271.018.1</u>
28/06/2005	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONOTACHYGRAPHES	SMARTACH STD TTES OPTIONS V-921435 IND D	<u>05.00.271.019.1</u>
28/06/2005	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONOTACHYGRAPHES	SMARTACH STD LIGHT 1-V-921439 IND D	<u>05.00.271.020.1</u>
28/06/2005	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONOTACHYGRAPHES	SMARTACH STD LIGHT 2 – V-921463 IND D	<u>05.00.271.021.1</u>
28/06/2005	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONOTACHYGRAPHES	SMARTACH STD FIAT 1 – V-921459 IND A	<u>05.00.271.022.1</u>
28/06/2005	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONOTACHYGRAPHES	CAPTEUR IS2000 SMARTACH LXRY	<u>05.00.271.023.1</u>
28/06/2005	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONOTACHYGRAPHES	CAPTEUR SMARTACH SRES	<u>05.00.271.024.1</u>
28/06/2005	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONOTACHYGRAPHES	SMARTACH 921435 IND D ,921439 IND D ET 921459 IND A	<u>05.00.271.025.1</u>
08/07/2005	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONOTACHYGRAPHES	SMARTACH STD TTES OPTIONS-V- 921435 IND D	<u>05.00.271.026.1</u>
08/07/2005	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONOTACHYGRAPHES	SMARTACH STDLIGHT 1 V- 921439 IND D	<u>05.00.271.027.1</u>
08/07/2005	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONOTACHYGRAPHES	SMARTACH STD LIGHT 2 V-921463 IND D	<u>05.00.271.028.1</u>
08/07/2005	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONOTACHYGRAPHES	SMARTACH STD FIAT 1 V-921439 IND A	<u>05.00.271.029.1</u>
24/08/2005	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONOTACHYGRAPHES	CAPTEUR IS2000 SMARTACH LXRY	<u>05.00.271.030</u>
24/08/2005	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONOTACHYGRAPHES	CAPTEUR IS2000 SMARTACH LXRY	<u>05.00.271.031.1</u>
24/08/2005	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONOTACHYGRAPHES	SMARTACH 921435 IND D,921439 IND D,921463 IND D ET 921459 IND A	<u>05.00.271.032</u>
24/08/2005	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONOTACHYGRAPHES	SMARTACH STD TTES OPTIONS V-921435 IN D	<u>00.05.271.033.1</u>
24/08/2005	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONOTACHYGRAPHES	SMARTACH STD LIGHT 1 V- 921439 IND D	<u>05.00.271.034.1</u>
24/08/2005	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONOTACHYGRAPHES	SMARTACH LIGHT 2 V-921463 IND D	<u>05.00.271.035.1</u>
24/08/2005	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONOTACHYGRAPHES	SMARTACH STD FIAT V-921459 IND A	<u>05.00.271.036.1</u>

18/06/2005	LNE	ALMA	ALMA	EMLAE	CET D'UN COMPTEUR TURBOTRONIC	<a href="#">F.05.C.0974</a>
17/06/2005	LNE	ALMA	ALMA	EMLAE	CET D'UN EMLAE DM TRONIC CMA	<a href="#">F.05.C.0975</a>
17/06/2005	LNE	ALMA	ALMA	EMLAE	CET D'UN EMLAE DM TRONIC TSA TPA TMA	<a href="#">F.05.C.976</a>
17/06/2005	LNE	ALMA	ALMA	EMLAE	CET D'UN EMLAE DM TRONIC VSA VPA VMA	<a href="#">F.05.C.0977</a>
21/06/2005	LNE	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	EMLAE	CERTIFICAT D'APPROBATION CEE DE MODELES POUR GROUPE DE POMPAGE ET DE DEGAZAGE EPZ 75/3 ET EPZ 75/5	<a href="#">F.05.C.0656</a>
21/06/2005	LNE	TOKHEIM SOFITAM APPLICATION	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	EMLAE	CET POUR EMR TYPE E 5-8 EPDM	<a href="#">F.05.C.0658</a>
06/07/2005	LNE	THERMO ELECTRON	THERMO RAMSEY TECNOEUROPA SRL	IPFA	TRIEUR ETIQUETEUR TYPE AC9000 PLUS	F-05-B-1181
07/07/2005	LNE	ACTARIS SAS	ACTARIS SAS	COMPTEURS D'EAU	COMPTEUR EAU ACTARIS MODELES TU1M40 – TU1M40F – TU1M50	F-05-G-1182
07/07/2005	LNE	ACTARIS SAS	ACTARIS SAS	COMPTEURS D'EAU FROIDE	COMPTEUR EAU FROIDE ACTARIS SERIE P MODELE P30-31-40-50-110-111-290-80	F-05-G-1183
06/07/2005	LNE	CITERNES SERVICES	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	EMLAE	EXTENSION DE CERTIFICAT CEE DE MODELES	F-05-C-1187
06/07/2005	LNE	CITERNES SERVICES	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	EMLAE	EXTENSION DE CERTIFICATS	F-05-C-1188
07/07/2005	LNE	JANODET	JANODET	IPFA	TOTALISATEUR DISCONTINU TYPE EXECUTIVE +	F-05-B-1204
11/07/2005	LNE	BL EMBALLAGES	BL EMBALLAGES	IPFA	DOSEUSE PONDERALE TYPE BLE	F-05-B-1215
12/07/2005	LNE	CAPTELS SA	CAPTELS	IPFNA	IPFNA TYPE UCC2	F-05-A-1230
12/07/2005	LNE	LOMA SYSTEMS	LOMA SYSTEMS	IPFA	IPFA DE TYPE UCC2	F-05-B-1233
13/07/2005	LNE	ERECAR JARRIER	ERECAR JARRIER	IPFA	IPFA TYPE PN-PLEA-SEPA-EPVINYL-DECS-DPB	F-05-B-1237
18/07/2005	LNE	CENTRE PESAGE	CENTRE PESAGE	IPFNA	IPFNA TYPE CPX XX YY – ADDITIF 1	F-05-A-1251
27/07/2005	LNE	SETNAG	SETNAG	ANALYSEURS DE GAZ	ANALYSEUR DE GAZ SERETECH TYPE EASY DIAG	F-05-H-1282
28/07/2005	LNE	MAGNOL	MAGNOL	COMPTEURS DE VOLUME DE GAZ	BANC D'ESSAI POUR COMPTEUR DE VOLUME DE GAZ TYPE G2,5 ET G4	F-05-L-1337
28/07/2005	LNE	SERAP	SERAP	CUVES DE REFROIDISSEURS DE LAIT EN VRAC	CUVES DE REFROIDISSEUR DE LAIT EN VRAC SERAP TYPE E – SE – SM – SX	F-05-K-1338
29/07/2005	LNE	MARECHALLE PESAGE	MARECHALLE PESAGE	IPFNA	ADDITIF N° 3	F-05-A-1343
05/08/2005	LNE	OLIVER ET BATLE	OLIVER ET BATLE	IPFNA	CET TYPES OB. ET PALET	F-05-B-1381

05/08/2005	LNE	PAM	PAM	IPFA	CET TYPES ECS	F-05-B-1386
05/08/2005	LNE	METLER TOLEDO	GARVENS AUTOMATION	IPFA	TRIEUR ETIQUETEUR TYPE XXY	F-05-B-1388
09/08/2005	LNE	ACTARIS	ACTARIS	COMPTEURS D'EAU FROIDE	COMPTEUR EAU FROIDE MODELE P1 CLASSE B ET C	F-05-G-1399
09/08/2005	LNE	SAPPEL	SAPPEL	COMPTEURS D'EAU FROIDE	COMPTEUR EAU FROIDE SAPPEL MODELE AQUARIUS AQUILA V3 CORONA M ALTAIR VX	F-05-G-1400
09/08/2005	LNE	SOMESCA	SOMESCA, CIM, SAPPEL, ZENNER, SIEMENS	COMPTEURS D'ENERGIE THERMIQUE	COMPTEUR ENERGIE THERMIQUE TYPE Z95	F-05-G-1404
10/08/2005	LNE	SAGEM TUNISIE SAGEM COMMUNICATION	SAGEM TUNISIE	COMPTEURS D'ENERGIE ELECTRIQUE	COMPTEUR ENERGIE ELECTRIQUE TYPE S10C3	F-05-D-1414
10/08/2005	LNE	VICHY PESAGE	VICHY PESAGE	IPFNA	CET JBT/XXX	F-05-A-1416
17/08/2005	LNE	WEBER WAAGENBAU U WAGEELEKTRONIK GMBH	WEBER WAAGENBAU U WAGEELEKTRONIK GMBH	IPFA	TOTALISATEUR DISCONTINU TYPE DIALOG 165 B	F-05-B-1426
17/08/2005	LNE	STEPPER ENERGIE FRANCE	STEPPER ENERGIE FRANCE	COMPTEURS D'ENERGIE ELECTRIQUE	COMPTEUR ENERGIE ELECTRIQUE STEPPER TYPE U3C2	F-05-D-1433
17/08/2005	LNE	LANDIS+GYR	LANDIS+GYR	COMPTEURS D'ENERGIE ELECTRIQUE	COMPTEURS ENERGIE ELECTRIQUE LANDIS+GYR TYPES L13C1-C2-C3-C4	F-05-D-1447
22/08/2005	LNE	SAPPEL	SAPPEL	COMPTEURS D'EAU FROIDE	COMPTEUR EAU FROIDE MODELE AQUARIUS AQUILA CORONA M ALTAIR VX	F-05-G-1465
22/08/2005	LNE	PREMIER TECH 2000 ITEE	PREMIER TECH 2000 ITEE	IPFA	CET DOSEUSE PONDERALE TYPE SPEEDAC8	F-05-B-1466
22/08/2005	LNE	PREMIER TECH 2000 ITEE	PREMIER TECH 2000 ITEE	IPFA	CET TOTALISATEUR DISCONTINU TYPE BULK 9	F-05-B-1467
25/08/2005	LNE	SAGEM DEFENSE SECURITE	SAGEM DEFENSE SECURITE	CINEMOMETRES	TRANSFERT DE BENEFICE	F-05-J-1477
29/08/2005	LNE	BRUEL ET KJAER	BRUEL ET KJAER	SONOMETRES	SONOMETRE TYPE 2250	F-05-I-1484
30/08/2005	LNE	EIP	EIP	EMLAE	PARTIE DTQM /TR EIP TYPE TLC2000-DTQMTR	F-05-C-1485
30/08/2005	LNE	GILBARCO	GILBARCO	EMLAE	ENSEMBLE DE MESURAGES ROUTIERS GILBARCO TYPE SK700	F-05-C-1493
01/09/2005	LNE	SARTORIUS AACHEN GMBH AND CO	SARTORIUS AACHEN GMBH AND CO	IPFA	TRIEUR ETIQUETEUR TYPES EWK XYZ ET SYNUS XX	F-05-B-1495
08/09/2005	LNE	BOSCH TECHNIQUES D'EMBALLAGES SAS	ROBERT BOSCH GMBH	IPFA	TRIEUR ETIQUETEUR TYPES KW 30XX KWE30XX KPE10XX ET KPI 10 XX	F-05-B-1510
12/09/2000 5	LNE	LAFON	LAFON	EMLAE	ENSEMBLE DE MESURAGE ROUTIER GILBARCO TYPE SK700	F-05-C-1530

12/09/2005	LNE	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	EMLAE	CALCULATEUR INDICATEUR WWCT1	F-05-C-1531
12/09/2005	LNE	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	EMLAE	DISPOSITIF DE LIBRE SERVICE DSDAC	F-05-C-1532
12/09/2005	LNE	MECI	MECI	EMLAE	CALCULATEUR INDICATEUR TYPE CDN 12- 2 E	F-05-C-1535
14/09/2005	LNE	ISHIDA CO LTD	ISHIDA CO LTD	IPFA	TRIEUR ETIQUETEUR TYPE WPL 5000	F-05-B-1536
20/09/2005	LNE	PGC	PGC	IPFNA	IPFNA DE TYPE CGP XY	F-05-A-1546
21/09/2005	LNE	PROEDA	PROEDA	EMLAE	DLS TYPE EASYFILL	F-05-C-1563
22/09/2005	LNE	TED SERVITED	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	EMLAE	ENSEMBLE DE MESURAGE EMS24 ET EMS48 TOKHEIM	F-05-C-1567
22/09/2005	LNE	TED SERVITED	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	EMLAE	ENSEMBLE DE MESURAGE EMS24 ET EMS48 TOKHEIM	F-05-C-1568
22/09/2005	LNE	TED SERVITED	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	EMLAE	ENSEMBLE DE MESURAGE EMS24 ET EMS48 TOKHEIM	F-05-C-1569
22/09/2005	LNE	LA MAIN D'OEUVRE MECANIQUE	LA MAIN D'OEUVRE MECANIQUE SAPPEL HYDROMETER MIM MIROMETR+E	IPFA	DOSEUSE PONDERALE TYPE AUTOPAQ Z	F-05-B-1572
22/09/2005	LNE	SAPPEL HYDROMETE R MOM MIROMETR EWT ELIN	WT ELIN SAPPEL DO BRASIL	COMPTEURS D'EAU FROIDE	COMPTEUR EAU FROIDE MODELE ALTAIR	F-05-G-1576
26/09/2005	LNE	EGTS	EGTS	EMLAE	EMR GILBARCO TYPE SK700	F-05-C-1584

**Ces documents peuvent être consultés sur les sites Internet suivants :**

- pour ce qui concerne la SDSIM et le BM : <http://www.industrie.gouv.fr/metro>
- pour ce qui concerne le LNE : <http://www.lne.fr>

**Signification des abréviations :**

- SDSIM : sous-direction de la Sécurité industrielle et de la métrologie
- BM : bureau de la métrologie
- LNE : laboratoire national d'essais
- IPFNA : instrument de pesage à fonctionnement non automatique
- IPFA : instrument de pesage à fonctionnement automatique
- EMLAE : ensemble de mesurage de liquides autres que l'eau

## Industrie (Sécurité Industrielle et Métrieologie)

### Bureau de la sécurité des installations industrielles

#### Décisions d'agrément de produits explosifs

<b>Produit</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Numéro d'agrément / attestation d'examen CE</b>	<b>Numéro et date décision</b>	<b>Date J.O.</b>	<b>Observations</b>
Générateurs de gaz destinés à équiper des systèmes de type "coussins gonflables" utilisés pour la sécurité automobile et dénommés :  «APPS-2.LW»	Société LIVBAG	          AA 072 F	n° EXP 2005-04 du 04.07.05	Parue au J.O. du 22.07.05 (p. 11935)	

## Industrie (Sécurité Industrielle et Métrieologie)

### Bureau de la sécurité des installations industrielles

#### Décisions d'agrément d'artifices de divertissement

Agrément défini par le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990

**Décision** n° AD 2005-23 du 22 juillet 2005 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par les sociétés PYRAGRIC Industrie et UKOBA Industrie (non parue au J.O.).

**Décision** n° AD 2005-24 du 12 juillet 2005 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société ETIENNE LACROIX TOUS ARTIFICES S.A. (non parue au J.O.).

**Décision** n° AD 2005-25 du 12 juillet 2005 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société BREZAC Artifices (non parue au J.O.).

**Décision** n° AD 2005-28 du 29 juin 2005 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société UPGRADE FIREWORKS Sarl (non parue au J.O.).

**Décision** n° AD 2005-29 du 29 juin 2005 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société ETIENNE LACROIX TOUS ARTIFICES S.A. (non parue au J.O.).

**Décision** n° AD 2005-30 du 06 juillet 2005 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par les sociétés PYRAGRIC Industrie et UKOBA Industrie (non parue au J.O.).

**Décision** n° AD 2005-31 du 12 juillet 2005 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société ETIENNE LACROIX TOUS ARTIFICES S.A. (non parue au J.O.).

**Décision** n° AD 2005-32 du 29 juin 2005 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société UPGRADE FIREWORKS Sarl (non parue au J.O.).

**Décision** n° AD 2005-33 du 02 septembre 2005 relative à l'agrément d'artifices de divertissement fabriqués et commercialisés par la société LE MAITRE Ltd (non parue au J.O.).

## Industrie (Sécurité Industrielle et Métrieologie)

### Bureau de la sécurité des installations industrielles

#### Décisions d'agrément d'artifices de divertissement (suite)

Agrément défini par le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990

**Décision** n° AD 2005-34 du 22 juillet 2005 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par les sociétés PYRAGRIC Industrie et UKOBA Industrie (non parue au J.O.).

**Décision** n° AD 2005-35 du 22 juillet 2005 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société ARDI S.A. (non parue au J.O.).

**Décision** n° AD 2005-36 du 22 juillet 2005 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société ETIENNE LACROIX TOUS ARTIFICES S.A. (non parue au J.O.).

**Décision** n° AD 2005-37 du 2 septembre 2005 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société BREZAC Artifices (non parue au J.O.).

**Décision** n° AD 2005-38 du 22 juillet 2005 relative à l'agrément d'artifices de divertissement fabriqués et commercialisés par la société A.T.P.M. (non parue au J.O.).

**Décision** n° AD 2005-39 du 2 septembre 2005 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par les sociétés PYRAGRIC Industrie et UKOBA Industrie (non parue au J.O.).

**Décision** n° AD 2005-40 du 21 septembre 2005 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société ETIENNE LACROIX TOUS ARTIFICES S.A. (non parue au J.O.).

**Décision** n° AD 2005-42 du 14 septembre 2005 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par les sociétés PYRAGRIC Industrie et UKOBA Industrie (non parue au J.O.).



**Décision DGSNR - DEP-SD4-0540-2005**  
**HFD / SIEN / SCMNS / 2005 / 05 / 468 du 27 mai 2005 relative**  
**aux groupes restreints d'experts consultés sur la prise en compte**  
**des actions de malveillance pour la conception et l'exploitation des**  
**installations nucléaires de base**

Le ministre délégué à l'Industrie auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le code de la Défense, et notamment ses articles L 1332-1 et suivants et L1333-1 et suivants ;

Vu le décret n° 63-1226 du 31 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires ;

Vu le décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 relatif à la Sûreté nucléaire et à la Radioprotection pour les activités et installations intéressant la Défense ;

Vu le décret N° 2002-254 du 22 février 2002 relatif à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté nucléaire ;

Vu le décret n° 2002-255 du 22 février 2002 modifiant le décret n°93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1963 et créant une direction générale de la Sûreté nucléaire et de la Radioprotection ;

**décide :**

**article 1<sup>er</sup>**

Il est institué auprès du Haut fonctionnaire de Défense placé auprès du ministre chargé de l'Industrie et du directeur général de la Sûreté nucléaire et de la Radioprotection deux groupes restreints d'experts qui sont consultés sur la prise en compte des actions de malveillance pour la conception et l'exploitation, l'un, des réacteurs nucléaires, l'autre, des installations nucléaires de base autres que les réacteurs nucléaires.

Si besoin, un groupe ad-hoc peut être constitué pour ce qui concerne les transports des matières nucléaires.

**article 2**

Les groupes examinent les dispositions de protection physique mises en place pour prévenir et le cas échéant limiter les conséquences des actions de malveillance. Ils tiennent compte, en tant que de besoin, des dispositions de sûreté au sens du décret du 31 décembre 1963 susvisé de manière à réduire ce risque. Ils examinent également les conflits éventuels entre dispositions de sûreté et de sécurité et proposent des recommandations pour les résoudre.

En tant que de besoin, les groupes peuvent être consultés pour la réévaluation périodique des menaces de référence.

**article 3**

Le groupe restreint d'experts consulté sur la prise en compte des actions de malveillance pour la conception et l'exploitation des réacteurs nucléaires comprend :

- ◆ Un président,
- ◆ Un vice-président,

- ◆ Un représentant du Haut fonctionnaire de Défense placé auprès du ministre chargé de l'Industrie,
- ◆ Un représentant du directeur général de la Sûreté nucléaire et de la Radioprotection,
- ◆ Un représentant du délégué à la Sûreté nucléaire et à la Radioprotection pour les installations intéressant la Défense ;
- ◆ Deux représentants du ministre de l'Intérieur,
- ◆ Deux représentants du ministre de la Défense,
- ◆ Deux experts nommés sur proposition du directeur général adjoint de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, dont un expert reconnu pour ses compétences en sûreté et un expert reconnu pour ses compétences en sécurité,
- ◆ Un expert nommé sur proposition du président d'Electricité de France,
- ◆ Un expert nommé sur proposition de l'administrateur général du Commissariat à l'Énergie atomique.

#### **article 4**

Le groupe restreint d'experts consulté sur la prise en compte des actions de malveillance pour la conception et l'exploitation des installations nucléaires de base autres que les réacteurs nucléaires comprend :

- ◆ Un président,
- ◆ Un vice-président,
- ◆ Un représentant du Haut fonctionnaire de Défense placé auprès du ministre chargé de l'Industrie,
- ◆ Un représentant du directeur général de la Sûreté nucléaire et de la Radioprotection,
- ◆ Un représentant du délégué à la Sûreté nucléaire et à la Radioprotection pour les installations intéressant la Défense ;
- ◆ Deux représentants du ministre de l'Intérieur,
- ◆ Deux représentants du ministre de la Défense,
- ◆ Deux experts nommés sur proposition du directeur général adjoint de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté nucléaire, dont un expert reconnu pour ses compétences en sûreté et un expert reconnu pour ses compétences en sécurité,
- ◆ Un expert nommé sur proposition de l'administrateur général du Commissariat à l'Énergie atomique,
- ◆ Un expert nommé sur proposition du président, directeur général de la Compagnie Générale des Matières Nucléaires.

#### **article 5**

Le président, le vice-président, et les membres de ces deux groupes sont nommés sur décision du ministre chargé de l'Industrie.

#### **article 6**

Le président et le vice-président de chaque groupe restreint sont respectivement le président et le vice-président du groupe permanent chargé d'étudier les problèmes relatifs à la sûreté des installations correspondantes.

Le secrétariat des groupes restreints est assuré par la direction de l'Expertise nucléaire de défense de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté nucléaire.

**article 7**

Outre les membres visés aux articles 3 et 4 ci-dessus, les groupes restreints comprennent, pour l'examen des problèmes relatifs à une installation donnée, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du lieu d'implantation de l'installation ou son représentant.

Le président de chaque groupe restreint peut faire entendre toute personne dont la compétence lui paraît justifier le concours. Il peut en particulier faire procéder, dans ce cadre, à l'audition par le groupe de représentants de l'exploitant.

**article 8**

Les groupes restreints sont consultés par le Haut fonctionnaire de Défense placé auprès du ministre chargé de l'Industrie et le directeur général de la Sûreté nucléaire et de la Radioprotection sur la prise en compte des actions de malveillance pour la conception et l'exploitation des installations, notamment lors de l'instruction des demandes d'autorisation de création et plus généralement lorsque ceux-ci jugent utile de procéder à une telle consultation.

Les groupes restreints émettent des avis accompagnés, le cas échéant, de recommandations.

**article 9**

Le président de chaque groupe restreint est saisi par le Haut fonctionnaire de Défense placé auprès du ministre chargé de l'Industrie, et par le directeur général de la Sûreté nucléaire et de la Radioprotection des questions qui devront faire l'objet d'un examen par le groupe. Parallèlement, le Haut fonctionnaire de Défense et le directeur général de la Sûreté nucléaire et de la Radioprotection demandent à l'exploitant concerné d'établir et de leur transmettre, ainsi qu'au directeur général adjoint de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté nucléaire, les dossiers correspondants pour analyse et avis. Le directeur général adjoint de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté nucléaire charge le directeur de l'Expertise nucléaire de défense placé sous son autorité, d'effectuer l'analyse de ces dossiers et d'agir en tant que rapporteur devant le groupe concerné.

Le Haut fonctionnaire de Défense placé auprès du ministre chargé de l'Industrie et le directeur général de la Sûreté nucléaire et de la Radioprotection peuvent charger le rapporteur de prendre tous contacts, d'organiser toute concertation, de demander tout complément d'information ou visite d'installation qui se révéleraient utiles pour faciliter l'analyse des dossiers ainsi transmis au directeur général adjoint de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les groupes restreints transmettent leurs avis, accompagnés, le cas échéant, de recommandations au Haut fonctionnaire de Défense placé auprès du ministre chargé de l'Industrie, et au directeur général de la Sûreté nucléaire et de la Radioprotection. Le Haut fonctionnaire de Défense y donne les suites appropriées en liaison avec le directeur général de la Sûreté nucléaire et de la Radioprotection.

En cas d'empêchement du président, le vice-président préside les réunions du groupe restreint. Le Haut fonctionnaire de Défense placé auprès du ministre chargé de l'Industrie et le directeur général de la Sûreté nucléaire et de la Radioprotection peuvent participer à toute réunion des groupes restreints.

**article 10**

Avant chaque réunion, le secrétariat du groupe restreint concerné vérifiera que les membres du groupe visés aux articles 3, 4, et 7 et les personnes visées aux articles 7 et 9 sont habilités - a minima - au niveau "Secret Défense".

**article 11**

Les groupes restreints définissent la méthode de travail à retenir pour la prise en compte des actions de malveillance et s'appuient sur les menaces de référence définies par arrêté, qui précisent les caractéristiques des agresseurs et les moyens dont ils disposent. Les exploitants concernés sont réputés connaître la méthode de travail et les menaces de référence.

Pour tenir compte de l'expérience acquise et de l'évolution du contexte national et international en la matière, la méthode de travail est périodiquement réexaminée.

**article 12**

La décision ministérielle HFD n°50/00 DR du 16 mai 2000 est abrogée.

**article 13**

Le Haut fonctionnaire de Défense placé auprès du ministre chargé de l'Industrie et le directeur général de la Sûreté nucléaire et de la Radioprotection sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Pour le ministre délégué à l'Industrie  
et par délégation  
Le Haut fonctionnaire de la Défense

Didier Lallemand

Pour le ministre délégué à l'Industrie  
et par délégation  
Le directeur général de la Sûreté  
nucléaire et de la Radioprotection

André-Claude Lacoste

## **Décision relative à la composition du groupe restreint d'experts consulté sur la prise en compte des actions de malveillance pour la conception et l'exploitation des réacteurs nucléaires**

Le ministre délégué à l'Industrie auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu la décision DGSNR/HFD du 27 mai 2005 relative aux groupes restreints d'experts consultés sur la prise en compte des actions de malveillance pour la conception et l'exploitation des installations nucléaires de base,

### **décide**

#### **article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés président et vice-président du groupe restreint d'experts consulté sur la prise en compte des actions de malveillance pour la conception et l'exploitation des réacteurs nucléaires, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 et pour une durée de 3 ans :

Président : Philippe Saint Raymond

Vice-président : Alain Schmitt

#### **article 2**

Sur proposition du Haut fonctionnaire de Défense placé auprès du ministre chargé de l'Industrie, sont nommés membres titulaire et suppléant du groupe restreint d'experts consulté sur la prise en compte des actions de malveillance pour la conception et l'exploitation des réacteurs nucléaires, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 et pour une durée de 3 ans :

Titulaire : Gérard Charneau

Suppléant : Eric Plaisant

#### **article 3**

Sur proposition du directeur général de la Sûreté nucléaire et de la Radioprotection, est nommé membre titulaire du groupe restreint d'experts consulté sur la prise en compte des actions de malveillance pour la conception et l'exploitation des réacteurs nucléaires, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 et pour une durée de 3 ans :

Titulaire : Olivier Gupta

#### **article 4**

Sur proposition du délégué à la Sûreté nucléaire et à la Radioprotection pour les installations intéressant la Défense, est nommé membre titulaire du groupe restreint d'experts consulté sur la prise en compte des actions de malveillance pour la conception et l'exploitation des réacteurs nucléaires, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 et pour une durée de 3 ans : Michel Duthe

**article 5**

Sur proposition du ministre de l'Intérieur, sont nommés membres titulaires et suppléants du groupe restreint d'experts consulté sur la prise en compte des actions de malveillance pour la conception et l'exploitation des réacteurs nucléaires, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 et pour une durée de 3 ans :

Titulaires :

- Etienne Ignatovitch
- Christian Geneau

Suppléants :

- Edwige Blandin
- Stanislas Moreau

**article 6**

Sur proposition du ministre de la Défense, sont nommés membres titulaires du groupe restreint d'experts consulté sur la prise en compte des actions de malveillance pour la conception et l'exploitation des réacteurs nucléaires, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 et pour une durée de 3 ans :

Titulaires :

- François Leandre
- Bruno Jeannerod

**article 7**

Sur proposition du directeur général adjoint de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté nucléaire, sont nommés membres titulaires et suppléants du groupe restreint d'experts consulté sur la prise en compte des actions de malveillance pour la conception et l'exploitation des réacteurs nucléaires, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 et pour une durée de 3 ans :

Titulaires :

- Daniel Queniart (en tant qu'expert sûreté)
- Jérôme Joly (en tant qu'expert sécurité)

Suppléants :

- Martial Jorel (en tant qu'expert sûreté)
- Jean Jalouneix (en tant qu'expert sécurité)

**article 8**

Sur proposition du Président d'Électricité de France, sont nommés membres titulaire et suppléant du groupe restreint d'experts consulté sur la prise en compte des actions de malveillance pour la conception et l'exploitation des réacteurs nucléaires, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 et pour une durée de 3 ans :

Titulaire : Pascal Durieux

Suppléant : André Digoïn

**article 9**

Sur proposition de l'administrateur général du Commissariat à l'Énergie atomique, sont nommés membres titulaire et suppléant du groupe restreint d'experts consulté sur la prise en compte des actions de malveillance pour la conception et l'exploitation des réacteurs nucléaires, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 et pour une durée de 3 ans :

Titulaire : Jean-Paul Langlois

Suppléant : Alain Jorda

Fait à Paris, le 23 septembre 2005

Pour le ministre délégué à l'Industrie  
et par délégation,  
le Haut fonctionnaire de la Défense

Didier Lallemand

Pour le ministre délégué à l'Industrie  
et par délégation,  
Le Directeur général  
de la Sûreté Nucléaire  
et de la Radioprotection

André-Claude Lacoste

**Décision relative à la composition du groupe restreint d'experts  
consulté sur la prise en compte des actions de malveillance pour la  
conception et l'exploitation des installations nucléaires de base autres  
que les réacteurs nucléaires**

Le ministre délégué à l'Industrie auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu la décision DGSNR/HFD du 27 mai 2005 relative aux groupes restreints d'experts consultés sur la prise en compte des actions de malveillance pour la conception et l'exploitation des installations nucléaires de base,

**décide**

**article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés président et vice-président du groupe restreint d'experts consulté sur la prise en compte des actions de malveillance pour la conception et l'exploitation des installations nucléaires de base autres que les réacteurs nucléaires, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 et pour une durée de 3 ans :

Président : Pierre Chevallier

Vice-président : Daniel Queniart

**article 2**

Sur proposition du Haut fonctionnaire de Défense placé auprès du ministre chargé de l'Industrie, sont nommés membres titulaire et suppléant du groupe restreint d'experts consulté sur la prise en compte des actions de malveillance pour la conception et l'exploitation des installations nucléaires de base autres que les réacteurs nucléaires, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 et pour une durée de 3 ans :

Titulaire : Eric Plaisant

Suppléant : Gérard Chaeneau

**article 3**

Sur proposition du directeur général de la Sûreté nucléaire et de la Radioprotection, sont nommés membres titulaire et suppléant du groupe restreint d'experts consulté sur la prise en compte des actions de malveillance pour la conception et l'exploitation des installations nucléaires de base autres que les réacteurs nucléaires, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 et pour une durée de 3 ans :

Titulaire : Jean-Luc Lachaume

Suppléant : Jacques Aguilar

**article 4**

Sur proposition du délégué à la Sûreté nucléaire et à la Radioprotection pour les installations intéressant la défense, est nommé membre titulaire du groupe restreint d'experts consulté sur la prise en compte des actions de malveillance pour la conception et l'exploitation des installations nucléaires de base autres que les réacteurs nucléaires, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 et pour une durée de 3 ans : Alain Nicaud



**article 5**

Sur proposition du ministre de l'Intérieur, sont nommés membres titulaires et suppléants du groupe restreint d'experts consulté sur la prise en compte des actions de malveillance pour la conception et l'exploitation des installations nucléaires de base autres que les réacteurs nucléaires, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 et pour une durée de 3 ans :

Titulaires :

- Pierre Novaro
- Stanislas Moreau

Suppléants :

- Daniel Tilly
- Christian Geneau

**article 6**

Sur proposition du ministre de la Défense, sont nommés membres titulaires du groupe restreint d'experts consulté sur la prise en compte des actions de malveillance pour la conception et l'exploitation des installations nucléaires de base autres que les réacteurs nucléaires, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 et pour une durée de 3 ans :

Titulaires :

- François Leandre
- Bruno Jeannerod

**article 7**

Sur proposition du directeur général adjoint de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté nucléaire, sont nommés membres titulaires et suppléants du groupe restreint d'experts consulté sur la prise en compte des actions de malveillance pour la conception et l'exploitation des installations nucléaires de base autres que les réacteurs nucléaires, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 et pour une durée de 3 ans :

Titulaires :

- Thierry Charles (en tant qu'expert sûreté)
- Jean Jalouneix (en tant qu'expert sécurité)

Suppléants :

- Christian Duretz (en tant qu'expert sûreté)
- Jérôme Joly (en tant qu'expert sécurité)

**article 8**

Sur proposition de l'administrateur général du Commissariat à l'Énergie atomique, sont nommés membres titulaire et suppléant du groupe restreint d'experts consulté sur la prise en compte des actions de malveillance pour la conception et l'exploitation des installations nucléaires de base autres que les réacteurs nucléaires, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 et pour une durée de 3 ans :

Titulaire : Alain Jorda

Suppléant : Jean-Michel Palud

**article 9**

Sur proposition du président-directeur général du groupe COGEMA, est nommé membre titulaire du groupe restreint d'experts consulté sur la prise en compte des actions de malveillance pour la conception et l'exploitation des installations nucléaires de base autres que les réacteurs nucléaires, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 et pour une durée de 3 ans :  
Thierry d'Arbonneau

Fait à Paris, le 23 septembre 2005,

Pour le ministre délégué à l'Industrie  
et par délégation,  
le Haut fonctionnaire de la Défense

Didier Lallemand

Pour le ministre délégué à l'Industrie  
et par délégation,  
Le Directeur général  
de la Sûreté Nucléaire  
et de la Radioprotection

André-Claude Lacoste

## **Acte réglementaire portant création d'un système d'authentification pour l'accession à certaines applications du SI d'EDF.**

Électricité de France,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu l'avis n° 1011402 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés réputé favorable le 30 mai 2004,

### **décide :**

#### **article 1**

Il est mis en oeuvre par EDF un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « PKI » dont l'objet est de fournir des éléments d'authentification forte à des utilisateurs internes et externes du groupe EDF, afin que ces utilisateurs puissent s'authentifier pour accéder à certaines applications du SI d'EDF.

#### **article 2 :**

Les catégories d'informations nominatives traitées sont les suivantes :

- les informations permettant l'identification des porteurs (nom, prénom, raison sociale pour les entreprises, adresse e-mail, ...),
- les informations permettant l'identification des habilitateurs opérateurs (nom, prénom, adresse e-mail, entité, adresse postale,...)
- les informations enregistrées sur les certificats (numéro de série...)

**Ces informations sont conservées pendant 12 mois après la fin de validité ou suppression logique.**

#### **article 3 :**

Les catégories de destinataires des informations nominatives contenues dans le traitement sont :

- les opérateurs EDF à savoir :
  - les opérateurs back-office, agents de la DIT (Direction Informatique et Télécommunications) , groupe ONS (Opérateur National de Sécurité) ;
  - les opérateurs support.

#### **article 4 :**

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 39 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès :

- du groupe ONS (Opérateur National de Sécurité) de la Direction Informatique et Télécommunications de EDF et Gaz de France, pour les informations relatives aux Habilitateurs Opérateurs ;
- des Habilitateurs Locaux , pour les informations relatives aux Porteurs ;

- certaines informations sont directement accessibles par le Porteur, car présentes et visibles dans son certificat.

**article 5**

Le chef de la Branche Exploitation de la Direction Informatique et Télécommunications de EDF et Gaz de France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie.

Paris, le 16 mars 2005  
Pierre Le Turdu

Directeur de la Direction Informatique  
et Télécommunications

## **Acte réglementaire portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives sur le site internet « rte-frce.com »**

Le directeur,

- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 15 ;
- Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié ;
- Vu le récépissé de la demande d'avis n° 887844 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 10 mars 2004 ;

### **décide :**

#### **article 1 :**

Concernant le site internet <http://www.rte-france.com>, il est créé à Réseau de Transport d'Electricité (RTE), un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à recueillir auprès des visiteurs du site qui souhaitent adresser un courrier électronique à RTE, les informations nécessaires à l'envoi d'une réponse, soit par courrier électronique, soit par voie postale. Ce traitement se présente sous la forme d'un formulaire d'envoi de mail dont le renseignement de certains champs est obligatoire et/ou facultatif et préalable à l'envoi du courrier.

#### **article 2 :**

Les catégories d'informations enregistrées sont les suivantes :

Identité : l'adresse électronique, le nom, la société d'appartenance \*, la fonction \*, l'adresse, le code postal, la ville et le pays.

Ces informations sont conservées pour une durée d'un an, période à l'issue de laquelle un bilan annuel des courriers électroniques traités est réalisé et les courriers détruits.

*\* Ces deux données sont facultatives*

#### **article 3 :**

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont, à raison de leurs attributions respectives : le réseau des agents de RTE chargé de répondre aux courriers électroniques adressés à RTE via son site internet, ainsi que le webmestre. Les informations ne sont en aucun cas communiquées à des destinataires extérieurs à l'entreprise RTE.

#### **article 4 :**

Le droit d'accès prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service :

RTE / Délégation à la Communication et aux Relations Extérieures (DCRE)

Immeuble Ampère

34, rue Henri Régnauld / 92048 – Paris La Défense Cedex

Téléphone : 01.41.02.16.17

Mail : grt-webmaster-rte@rte-france.com

**article 5 :**

Le présent acte sera exécuté sous la responsabilité du directeur de RTE et sera publié au Bulletin Officiel du Minéfi.

Paris, le 27 mai 2005  
Michel Derdevet

Directeur de la Communication de RTE

***Textes réglementaires  
Publiés au Journal Officiel de la République française***

**Sécurité industrielle (Gaz et appareils à pression)**

**Arrêté du 22 juin 2005** portant habilitation d'organismes pour le contrôle des équipements sous pression (JO du 29 juin 2005 p. 10709)

**Arrêté du 2 septembre 2005** portant abrogation de l'arrêté du 29 janvier 1981 relatif aux appareils à pression de gaz soumis à l'action de la flamme et de l'arrêté du 20 octobre 1982 relatif aux appareils à pression de vapeur à haute température (JO du 21 septembre 2005 p. 15200)

**Arrêté du 8 septembre 2005** modifiant l'arrêté du 26 janvier 2004 portant nomination des membres de la commission spéciale de sécurité des transports de gaz (en cours de parution au JO).

***Textes réglementaires  
Publiés au Journal Officiel de la République française***

**Bureau de la Métrologie**

Décision du 12 juillet 2005 désignant un organisme de vérification primitive (Cognac Jaugeage, ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau) (J.O. du 27/07/2005 p. 12251)

Décision du 12 juillet 2005 désignant un organisme de vérification primitive (Laboratoire national de métrologie et d'essais). (J.O. du 27/07/2005 p. 12251)

Décret du 2 août 2005 n° 2005-947 (J.O. du 06/08/2005 P.12896), relatif au dispositif de limitation de vitesse, à l'appareil de contrôle permettant l'enregistrement de la vitesse et aux visites techniques, et modifiant le code de la route.



**Textes réglementaires**  
**Publiés au Journal Officiel de la République française**

**Métrologie et sécurité industrielle**  
**(sécurité des installations industrielles - produits explosifs)**

- Décret** n° 2005-1137 du 8 septembre 2005 modifiant le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs (paru au J.O. du 11 septembre 2005, p. 14782).
- Décret** n° 2005-1138 du 8 septembre 2005 modifiant le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs (paru au J.O. du 11 septembre 2005, p. 14782).
- Décret** n° 2005-1143 du 8 septembre 2005 modifiant le décret n° 72-828 du 1<sup>er</sup> septembre 1972 portant réorganisation de la commission des substances explosives (paru au J.O. du 11 septembre 2005, p. 14786).
- Arrêté** du 22 juin 2005 portant abrogation de l'arrêté du 13 février 2001 fixant les attributions, la composition et le mode de fonctionnement de la commission des recherches scientifiques et techniques sur la sécurité et la santé dans les industries extractives (paru au J.O. du 12 juillet 2005, p. 11395).
- Rectificatif** au Journal officiel du 12 juillet 2005, dans le titre, au sommaire, édition papier, page 11395, 1<sup>ère</sup> colonne, et édition électronique, texte n° 12 : au lieu de : « approbation », lire « abrogation ».
- Avenant** n° 1 du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au certificat de contrôle INERIS EMF 02MA4001 homologué sous le numéro **2-05-03**, relatif au système électronique de mise à feu type DAVEYTRONIC V3.xx
- Avenant** n° 2 du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au certificat de contrôle INERIS EMF 02MA4001 homologué sous le numéro **2-05-04**, relatif au système électronique de mise à feu type DAVEYTRONIC V3.xx
- Arrêté** HNS 05-01 du 21 juillet 2005 relatif à l'autorisation de haut niveau de sécurité du système type Mini-CGA.
- Certificat de contrôle** du 22 septembre 2005 relatif à la pompe MOINEAU 13 I 20 + VA pour le chargement par pompage de l'explosif NITRAM TS 60 : **homologué sous le numéro 2-05-06.**

***Attestations en vue d'utilisation de produits explosifs  
dans les industries extractives parues au cours du 3<sup>me</sup> trimestre 2005***

**INERIS/RGIE/EXP/2005-004**

1 - La présente attestation est délivrée en application de l'article 6, paragraphe 2-3 du titre "Explosifs" du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié.

Elle est délivrée par l'INERIS, organisme agréé par arrêté du 12 août 2004 du ministre délégué à l'industrie, pour l'application des dispositions prévues aux paragraphes 2-2 à 2-9 de l'article 6 du titre « Explosifs » du RGIE, sur demande du 6 juillet 2004 de la Société UNION ESPAÑOLA DE EXPLOSIVOS, S.A. (UEE).

2 - La présente attestation porte sur le produit suivant :

explosif RIOGEL TRONER PLUS

Il s'agit d'un explosif de type gel, dont les composants de base sont le nitrate d'ammonium, le nitrate de monométhylamine, l'eau, le nitrate de sodium, l'aluminium et divers combustibles.

3 - Ce produit est fabriqué par :

UNION ESPAÑOLA DE EXPLOSIVOS, S.A. (UEE)

Fabrica de Galdacano

Barrio Zuazo, s/n

48960 GALDACANO (Vizcaya), Espagne

Le demandeur de l'attestation est :

UNION ESPAÑOLA DE EXPLOSIVOS, S.A. (UEE)

Avda. del Partenon. 16. Planta 5<sup>a</sup>

Campo de las Naciones

28042 MADRID, Espagne

4 - La présente attestation vaut attestation de conformité du produit au titre "Explosifs" du RGIE en cas d'usage particulier ou lorsque ce titre prévoit des caractéristiques ou des conditions particulières d'utilisation, tel que spécifié aux paragraphes ci-après.

5 - Le produit explosif décrit au paragraphe 2 ci-avant a fait l'objet du marquage CE au titre de la directive 93/15/CEE du 5 avril 1993, à la suite de l'intervention du LOM comme organisme notifié :

attestation d'examen CE de type (module B de la directive) n° :

LOM 04EXP3041 du 19 février 2004.

en combinaison avec l'assurance de qualité de production (module D de la directive).

6 - L'explosif RIOGEL TRONER PLUS est autorisé exclusivement pour l'emploi dans les carrières et dans les mines autres que celles à risque de grisou ou de poussières combustibles, dans les mines de combustibles exploitées à ciel ouvert.

Il est autorisé pour les travaux en souterrains.

7 - Le chargement de l'explosif RIOGEL TRONER PLUS par chute libre de cartouches de masse maximale 10 kg est autorisé.

8 - La température d'utilisation de l'explosif RIOGEL TRONER PLUS doit être comprise entre -10°C et +60°C. Sa température de stockage doit être comprise également entre -10°C et +60°C.

La durée de vie de l'explosif RIOGEL TRONER PLUS, identique à la durée de stockage, est de 2 ans à compter de la date de fabrication.

L'explosif RIOGEL TRONER PLUS doit être amorcé à l'aide d'un dispositif de puissance d'amorçage au moins équivalente à celle d'un détonateur chargé à 0.8 g de PETN, en étui aluminium ou cuivre.

L'explosif RIOGEL TRONER PLUS doit être utilisé en cartouches présentant un diamètre minimal égal à 50 mm.

L'explosif RIOGEL TRONER PLUS ne doit pas être utilisé sous une pression hydrostatique supérieure à 5,6 bars.

9 - La présente attestation est délivrée sans préjudice, notamment, de la réglementation sur le transport des matières dangereuses.

Verneuil-en-Halatte, le 19 juillet 2005

Le Directeur Général de l'INERIS  
Par délégation, le Directeur de la Certification

C. MICHOT

### INERIS/RGIE/EXP/2005-005

1 - La présente attestation est délivrée en application de l'article 6, paragraphe 2-3 du titre "Explosifs" du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié.

Elle est délivrée par l'INERIS, organisme agréé par arrêté du 12 août 2004 du ministre délégué à l'industrie, pour l'application des dispositions prévues aux paragraphes 2-2 à 2-9 de l'article 6 du titre « Explosifs » du RGIE, sur demande du 9 décembre 2004 de la Société UNION ESPANOLA DE EXPLOSIVOS, S.A. (UEE).

2 - La présente attestation porte sur le produit suivant :  
explosif MYTREX, ou RIODIN PLUS, ou RIODYN PLUS, ou DYNAROC 9/E  
(quatre noms commerciaux différents pour le même explosif)

Il s'agit d'un explosif de type dynamite-gomme, dont les composants de base sont le nitroglycéroglycol, le nitrate d'ammonium, la nitrocellulose et divers combustibles.

3 - Ce produit est fabriqué par :

UNION ESPAÑOLA DE EXPLOSIVOS, S.A. (UEE)  
Fabrica de Paramo de Masa  
Quintanilla de Sobresierra  
BURGOS, Espagne

Le demandeur de l'attestation est :

UNION ESPAÑOLA DE EXPLOSIVOS, S.A. (UEE)  
Avda. del Partenon. 16. Planta 5<sup>a</sup>  
Campo de las Naciones  
28042 MADRID, Espagne

4 - La présente attestation vaut attestation de conformité du produit au titre "Explosifs" du RGIE en cas d'usage particulier ou lorsque ce titre prévoit des caractéristiques ou des conditions particulières d'utilisation, tel que spécifié aux paragraphes ci-après.

5 - Le produit explosif décrit au paragraphe 2 ci-avant a fait l'objet du marquage CE au titre de la directive 93/15/CEE du 5 avril 1993, à la suite de l'intervention du LOM comme organisme notifié.

attestation d'examen CE de type (module B de la directive) n°:

LOM 04EXP1183 du 21 juin 2004

et son complément daté du 9 juillet 2004 qui concerne la dénomination supplémentaire "RIODIN PLUS",

en combinaison avec l'assurance de qualité de production (module D de la directive).

6 - L'explosif MYTREX, ou RIODIN PLUS, ou RIODYN PLUS, ou DYNAROC 9/E est autorisé exclusivement pour l'emploi dans les carrières et dans les mines autres que celles à risque de grisou ou de poussières combustibles, dans les mines de combustibles exploitées à ciel ouvert.

Il est autorisé pour les travaux en souterrains.

7 - Le chargement de l'explosif MYTREX, ou RIODIN PLUS, ou RIODYN PLUS, ou DYNAROC 9/E est autorisé par chute libre de cartouches de masse maximale 5 kg.

8 - La température d'utilisation de l'explosif MYTREX, ou RIODIN PLUS, ou RIODYN PLUS, ou DYNAROC 9/E doit être comprise entre -10°C et +60°C. Sa température de stockage doit être comprise également entre -10°C et + 60°C.

La durée de vie de l'explosif MYTREX, ou RIODIN PLUS, ou RIODYN PLUS, ou DYNAROC 9/E, identique à la durée maximale de stockage, est de 18 mois à compter de la date de fabrication.

L'explosif MYTREX, ou RIODIN PLUS, ou RIODYN PLUS, ou DYNAROC 9/E ne doit pas être utilisé sous une pression hydrostatique supérieure à 10,8 bars.

- 9 - La présente attestation est délivrée sans préjudice, notamment, de la réglementation sur le transport des matières dangereuses.

Verneuil-en-Halatte, le 19 juillet 2005

Le Directeur Général de l'INERIS  
Par délégation, le Directeur de la Certification

C. MICHOT

INERIS/RGIE/EXP/2005-006

- 1 - La présente attestation est délivrée en application de l'article 6, paragraphe 2-3 du titre "Explosifs" du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié.  
Elle est délivrée par l'INERIS, organisme agréé par arrêté du 12 août 2004 du ministre délégué à l'industrie, pour l'application des dispositions prévues aux paragraphes 2-2 à 2-9 de l'article 6 du titre « Explosifs » du RGIE, sur demande du 9 décembre 2004 de la Société UNION ESPAÑOLA DE EXPLOSIVOS, S.A. (UEE).
- 2 - La présente attestation porte sur le produit suivant :  
explosif MYTREX MD, ou RIODIN PLUS MD, ou RIODYN PLUS MD, ou DYNAROC 9/E MD (quatre noms commerciaux différents pour le même explosif).  
Il s'agit d'un explosif de type dynamite-gomme, dont les composants de base sont le nitroglycéroglycol, le nitrate d'ammonium, la nitrocellulose et divers combustibles.
- 3 - Ce produit est fabriqué par :  
UNION ESPAÑOLA DE EXPLOSIVOS, S.A. (UEE)  
Fabrica de Paramo de Masa  
Quintanilla de Sobresierra  
BURGOS, Espagne.  
  
Le demandeur de l'attestation est :  
UNION ESPAÑOLA DE EXPLOSIVOS, S.A. (UEE)  
Avda. del Partenon. 16. Planta 5<sup>a</sup>  
Campo de las Naciones  
28042 MADRID, Espagne.
- 4 - La présente attestation vaut attestation de conformité du produit au titre "Explosifs" du RGIE en cas d'usage particulier ou lorsque ce titre prévoit des caractéristiques ou des conditions particulières d'utilisation, tel que spécifié aux paragraphes ci-après.

- 5 - Le produit explosif décrit au paragraphe 2 ci-avant a fait l'objet du marquage CE au titre de la directive 93/15/CEE du 5 avril 1993, à la suite de l'intervention du LOM comme organisme notifié.

attestation d'examen CE de type (module B de la directive) n°: LOM 04EXP1182 du 21 juin 2004. Elle comporte un supplément daté du 9 juillet 2004 qui concerne le complément de dénomination "RIODIN PLUS MD",

en combinaison avec l'assurance qualité de production (module D de la directive).

- 6 - L'explosif est autorisé exclusivement pour l'emploi dans les carrières et dans les mines autres que celles à risque de grisou ou de poussières combustibles, dans les mines de combustibles exploitées à ciel ouvert.

Il est autorisé pour les travaux en souterrains.

- 7 - Le chargement de l'explosif MYTREX MD, ou RIODIN PLUS MD, ou RIODYN PLUS MD, ou DYNAROC 9/E MD est autorisé par chute libre de cartouches de masse maximale 5kg.

- 8 - La température d'utilisation de l'explosif MYTREX MD, ou RIODIN PLUS MD, ou RIODYN PLUS MD, ou DYNAROC 9/E MD doit être comprise entre -10°C et +60°C. Sa température de stockage doit être comprise également entre -10°C et +60°C.

La durée de vie de l'explosif MYTREX MD, ou RIODIN PLUS MD, ou RIODYN PLUS MD, ou DYNAROC 9/E MD, identique à la durée maximale de stockage, est de 18 mois à compter de la date de fabrication.

L'explosif MYTREX MD, ou RIODIN PLUS MD, ou RIODYN PLUS MD, ou DYNAROC 9/E MD ne doit pas être utilisé sous une pression hydrostatique supérieure à 10,8 bars.

- 9 - La présente attestation est délivrée sans préjudice, notamment, de la réglementation sur le transport des matières dangereuses.

Verneuil-en-Halatte, le 19 juillet 2005

Le Directeur Général de l'INERIS  
Par délégation, le Directeur de la Certification

C. MICHOT

INERIS/RGIE/EXP/2005-008

- 1 - La présente attestation est délivrée en application de l'article 6, paragraphe 2-3 du titre "Explosifs" du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié.

Elle est délivrée par l'INERIS, organisme agréé par arrêté du 12 août 2004 du ministre délégué à l'industrie, pour l'application des dispositions prévues aux paragraphes 2-2 à 2-9 de l'article 6 du titre « Explosifs » du RGIE, sur demande du 9 juin 2005 de la Société TITANITE.

- 2 - La présente attestation porte sur le produit suivant :

explosif TITADYN 50 AG

Il s'agit d'un explosif de type dynamite plastique, dont les composants de base sont le nitrate d'ammonium, le nitroglycol, la nitrocellulose et divers combustibles.

- 3 - Ce produit est fabriqué par :

AUSTIN POWDER GmbH

Weissenbach 16

A-8813 ST. LAMBRECHT (AUTRICHE).

Le demandeur de l'attestation est :

TITANITE

B.P. 15

21270 PONTAILLER-SUR-SAONE (FRANCE).

- 4 - La présente attestation vaut attestation de conformité du produit au titre "Explosifs" du RGIE en cas d'usage particulier ou lorsque ce titre prévoit des caractéristiques ou des conditions particulières d'utilisation, tel que spécifié aux paragraphes ci-après.

- 5 - Le produit explosif décrit au paragraphe 2 ci-avant a fait l'objet du marquage CE au titre de la directive 93/15/CEE du 5 avril 1993, à la suite de l'intervention du BAM comme organisme notifié :

attestation d'examen CE de type (module B de la directive) n°

0589. EXP. 0633/05 du 20 mai 2005.

en combinaison avec l'assurance de qualité de production (module D de la directive).

- 6 - L'explosif TITADYN 50 AG est autorisé exclusivement pour l'emploi dans les carrières et dans les mines autres que celles à risque de grisou ou de poussières combustibles, dans les mines de combustibles exploitées à ciel ouvert.

- 7 - Le chargement de l'explosif TITADYN 50 AG par chute libre de cartouches de masse maximale 5 kg est autorisé.

- 8 - La température d'utilisation de l'explosif TITADYN 50 AG doit être comprise entre -20°C et +50°C. Sa température de stockage doit être comprise entre +5°C et +30°C.

La durée de vie de l'explosif TITADYN 50 AG, identique à la durée de stockage, est de 12 mois à compter de la date de fabrication.

L'explosif TITADYN 50 AG doit être amorcé à l'aide d'un dispositif de puissance d'amorçage au moins équivalente à celle d'un détonateur chargé à 0.6 g de PETN, en étui aluminium ou cuivre. Il peut être amorcé aussi par un cordeau détonant de charge linéique au moins égale à 12 g/m.

L'explosif TITADYN 50 AG doit être utilisé en cartouches présentant un diamètre minimal égal à 25 mm.

L'explosif TITADYN 50 AG ne doit pas être utilisé sous une pression hydrostatique supérieure à 3 bars.

La destruction de l'explosif doit se faire par explosion avec une charge d'amorçage au moins égale à 20% de la masse totale de l'explosif.

- 9 - La présente attestation est délivrée sans préjudice, notamment, de la réglementation sur le transport des matières dangereuses.

Verneuil-en-Halatte, le 20 septembre 2005

Le Directeur Général de l'INERIS  
Par délégation, le Directeur de la Certification

C. MICHOT



**Textes réglementaires  
publiés au Journal Officiel de la République française**

**Titres miniers et titres d'exploitation de carrières**

**Hydrocarbures**

**Arrêté du 17 décembre 2004** autorisant la mutation de la concession , dite « Concession de Fontaine-au-Bron » (Marne) au profit des sociétés Géopétrol , Lundin International et Lundin Ile-de-France (JO du 4 janvier 2005 , p 191 )

**Arrêté du 10 novembre 2004** accordant le permis de recherches de Gardanne (**rectificatif**) : JO du 25 novembre 2004, édition papier, page 19923 deuxième colonne, 3<sup>e</sup> ligne , et édition électronique, texte n° 10, au lieu de : « durée de cinq ans », lire : « durée de trois ans » (JO du 8 janvier 2005 , p 384 )

**Arrêté du 17 décembre 2005** prolongeant pour partie la validité du permis de recherches dit « Permis de Saint-Just-en-Brie » (Seine-et-Marne) au bénéfice de la société Vermilion REP SA (JO du 13 janvier 2005 , p 563 ) .

**Décret du 11 mars 2005** accordant la concession, dite «Concession de la Motte noire» (Marne) au profit des sociétés Lundin International et Lundin Ile-de-France (JO du 19 mars 2005

**Textes intéressant les stockages souterrains**

**NEANT**

**Substances autres qu'hydrocarbures**

**Arrêté du 21 janvier 2005** acceptant la renonciation de la société Arbed à la concession de mines de fer, dite «concession d'Errouville» (Meurthe-et-Moselle)-(JO du 2 février 2005 p 1719)

**Arrêté du 7 février 2005** acceptant la renonciation de Charbonnages de France à la concession de mines de houille de Fléchinelle (Pas-de-Calais)-(JO du 19 février 2005, p 2848)

**Arrêté du 10 février 2005** prolongeant sur toute l'étendue de sa superficie la validité du permis d'exploitation de mines d'or, métaux précieux et substances connexes, dit : « Permis d'exploitation d'Espérance » (Guyane)-(JO du 25 février 2005, p 3260)

**Carrières**

**NEANT**

**Divers**

**Décret du 11 janvier 2005** nommant M. Patrick Weiten président du conseil d'administration de l'Agence de prévention et de surveillance des risques miniers (JO du 12 janvier 2005, p 521)

**Arrêté du 11 janvier 2005** nommant M. Patrick Weiten, maire de Yutz, membre du deuxième collège du conseil d'administration de l'Agence de prévention et de surveillance des risques miniers (JO du 12 janvier 2005 , p 521)

**Arrêté du 11 janvier 2005** modifiant l'arrêté du 19 février 2003 portant nomination au deuxième collège du conseil d'administration de l'Agence de prévention et de surveillance des risques miniers :

Pour M. Jacques Vernier, au lieu de : « maire de Douai » lire : « conseiller régional de Nord-Pas-de-Calais » (JO du 12 janvier, p 521)

**Décret n° 2004-1466 du 23 décembre 2004** relatif à l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (**rectificatif**) :

JO du 30 décembre 2004, édition papier, page 22358, 2<sup>e</sup> colonne, et édition électronique texte n° 70, après les signataires, ajouter : « ANNEXE 1 » (suit le contenu de l'annexe)- (JO du 15 janvier 2005, p 663 )

**Décrets du 19 janvier 2005** portant nominations à l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs :

M. Jean-Marie Spaeth, président du conseil d'administration ;

M. Lionel Toutain, directeur général (JO du 20 janvier 2005 , p 1003 )

**Arrêtés des 28 janvier, 11 et 24 février et 15 mars 2005** portant nominations au conseil d'administration de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs, et respectivement :

- M. Jacques Vernier, maire de Douai, conseiller régional de Nord-Pas-de-Calais, en tant que représentant des communes minières

- M. Jean-Luc Hickel, représentant le ministre chargé des mines

Mme. Mireille Le Roux, chef du bureau des régimes spéciaux à la direction de la sécurité sociale

- Mme. Béatrice Buguet, représentant le ministre délégué en charge du logement (JO des 9 et 23 février, 17 et 22 mars 2005, p 2176, 3039,4546 et 4803)

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE  
L'INDUSTRIE DU 3<sup>EME</sup> TRIMESTRE 2005

Imprimé le 21 octobre 2005

*Édité par le service de la Communication  
du Ministère de l'Économie, des Finances et d l'Industrie*

Publication : Joëlle Moigne  
Tél. : 01 53 18 88 24  
[joelle.moigne@dircom.finances.gouv.fr](mailto:joelle.moigne@dircom.finances.gouv.fr)

Abonnements-diffusion : Marc Dumas  
Tél. : 01 53 18 88 61  
[marc.dumas@dircom.finances.gouv.fr](mailto:marc.dumas@dircom.finances.gouv.fr)